



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté inter-préfectoral autorisant la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR
à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
regroupant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison
sur le territoire des communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu la demande réceptionnée le 26 mai 2015 par laquelle la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80) d'une puissance maximale de 14,1 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 4 avril 2016 et 10 août 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant une enquête publique du jeudi 1^{er} septembre 2016 au samedi 1^{er} octobre 2016 sur la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2015 de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense (Nord/Sud) ;

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2015 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les avis favorables des 15 juin 2015 et 13 mai 2016 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;

Vu les avis défavorables des 24 juin 2015 et 11 mai 2016 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis du 30 août 2016 de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme pour les communes de Marlers et d'Hescamps ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Moliens (60), Quincampoix-Fleury (60), Gourchelles (60) et Dameraucourt (60) ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Thibault (60), commune limitrophe du projet ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Aumale (76), commune non directement limitrophe du projet ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur qui recommande que « *L'éolienne identifiée E6 dont l'implantation initiale était prévue sur la parcelle YE 10 sera décalée sur la parcelle YE 11 à une distance de 134 mètres vers le sud-est, conformément à l'engagement pris par Energieteam dans son mémoire de réponse* » ;

Vu la demande de modification déposée le 24 novembre 2016 pour le déplacement de l'éolienne E6 du projet initial ;

Vu la saisine du 29 novembre 2016 des services concernés par la modification d'implantation de l'éolienne E6 ;

Vu le dossier de demande présenté dans le département de la Somme le 16 juillet 2015 et complété le 16 mars 2016, par la société SAS EOLIENNES DES OEILLETS dont le siège social est situé 29 rue des 3 cailloux à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW sur le territoire de la commune de Fourcigny (80) ;

Vu l'arrêté délivré le 20 février 2017 par le préfet de la Somme à la SAS EOLIENNES DES OEILLETS dont le siège social est situé 29 rue des 3 cailloux à Amiens (80000), l'autorisant à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Fourcigny (80) ;

Vu les instructions concomitantes du dossier déposé par la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR et de celui déposé par la SAS EOLIENNES DES OEILLETS ;

Vu le rapport du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant sursis à statuer sur la demande présentée par la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR ;

Vu l'avis du 27 janvier 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise ;

Vu l'avis du 9 février 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 février 2017 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 1^{er} mars 2017 et retenues par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 50 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations, notamment au travers de la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes du parc de la SAS ÉOLIENNES DES OEILLETES sur la commune de Fourcigny (80), afin de prévenir les nuisances sonores induites par l'ensemble des installations ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants de par leur éloignement et leur positionnement ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

Considérant que la distance du projet aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé, ainsi qu'aux habitations crée des effets de barrière et d'encerclement des communes, sans pour autant que ces effets dégradent la perception du paysage ;

Considérant que la zone d'implantation des aérogénérateurs, constituée de surfaces agricoles, se situe en dehors des couloirs migratoires majeurs, et ne présente pas d'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et hivernante ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant en conséquence que le fonctionnement des éoliennes E2, E3, E4 et E6 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des éoliennes E2, E3, E4 et E6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale qui indique que la localisation initiale de l'éolienne E6 apparaît *"problématique au regard des impacts générés sur la grande faune volante (oiseaux et chiroptères) qui parcourent le site"* ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis la recommandation de décaler l'implantation de l'éolienne E6 sur la parcelle YE 11 à une distance de 134 mètres vers le Sud-Est ;

Considérant que le pétitionnaire propose cette modification par sa demande du 24 novembre 2016 ;

Considérant que cette modification est de nature à réduire les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que cette modification ne modifie pas l'économie générale du projet ;

Considérant que cette modification est considérée comme non substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les services ont été sollicités le 29 novembre 2016 sur le projet de déplacement de l'éolienne E6 et qu'aucune réponse n'a été donnée ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les deux mois de la part du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, les avis sont réputés favorables, conformément à l'article 10 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR dont le siège social est implanté 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article un, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Eolienne E1	616271	6962403	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39	PC 080 515 17 M 0003
Eolienne E2	616446	6962144	Marlers	Au Poirier	ZC 61	PC 080 515 17 M 0002
Eolienne E3	616236	6960615	Fouilloy	Le Prieuré	ZC 36	PC 060 248 17 B 0001
Eolienne E4	616309	6960312	Fouilloy	Le Prieuré	ZC 36	PC 060 248 17 B 0002
Eolienne E5	616591	6960187	Hescamps	Les commanderies	YD 8	PC 080 436 17 M 0003
Eolienne E6 modifiée	617042	6959932	Hescamps	La Plaine vers St Clair	YE 11	PC 080 436 17 M 0004
Poste de livraison	616252	6962413	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39	PC 080 515 17 M 0001

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : 80 à 84 m Hauteur totale en bout de pale : 130 m Puissance unitaire : 2 à 2,35 MW Puissance totale installée : 12 à 14,1 MW	Autorisation

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article un du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR, s'élève à :

$$M (\text{année } n) = 6 (\text{nombre d'éoliennes}) \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 302\,206 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n = \text{Indice TP01}(\text{septembre 2016 paru au JO de décembre 2016}) = 670,4$

$\text{Index}_0(\text{1er janvier 2011}) = 667,7$

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

$\text{TVA} = 20 \%$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6 dès la mise en service du parc éolien selon les conditions suivantes :

- entre début avril et fin octobre ;
- entre vingt cinq minutes avant le coucher du soleil et trente cinq minutes avant le lever du soleil ;
- conditions météorologiques :
 - température supérieure ou égale à 7° C ;
 - vitesse de vent : inférieure à 6 mètres par seconde ;
 - en l'absence de précipitations.

Les paramètres du bridage pourront être révisés ou levés en fonction de résultats d'enregistrement de l'activité chauves-souris en hauteur sur de longues périodes et selon différentes conditions météorologiques.

Un suivi de la nidification du busard saint-martin, espèce pouvant être dérangée ou détruite lors des moissons, est prévu sur 3 années. Au terme des 3 ans, l'exploitant transmet le bilan de ce suivi. Au vu de ce bilan, l'exploitant propose sa reconduction ou son arrêt.

Un suivi ornithologique et chiroptérologique comprenant 2 campagnes dont une dans les trois premières années d'exploitation puis 1 campagne tous les 10 ans est réalisée au cours de l'exploitation des parcs. Une campagne comporte 7 passages excepté pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6 qui bénéficieront d'un suivi accru dit « de mortalité » comportant 3 passages estivaux supplémentaires.

Une haie de 200 m est plantée et entretenue sur les parcelles cadastrées YE2, YE3, YE4 et YE5. Son développement est contrôlé selon une fréquence définie par l'exploitant.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude est transmise l'agence régionale de santé.

Cette étude devra être également réalisée suivant :

- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

ARTICLE 6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Un plan de bridage des aérogénérateurs E1, E2, E3 et E4 est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation. Il peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.533-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE UNIQUE :

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Lors de l'acceptation de l'autorisation unique, l'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 1^{er} : REALISATION DE L'OUVRAGE

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé sur les communes de Fouilloy (60), Hescamps (80), Marlers (80) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 2 : TRACE DES CANALISATIONS

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE L'OUVRAGE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1^{er} : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une extrait du présent arrêté est affichée en mairies de Foulloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de chaque mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Une copie du présent arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir :

- pour de département de l'Oise : les communes d'Élancourt, Daméraucourt, Elencourt, Escles-saint-Pierre, Foulloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Moliens, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault et Sarcus.
- pour le département de la Somme : les communes de Bettembos, Caulières, Eplessier, Fourcigny, Gauville, Hescamps, Hornoy-le-Bourg, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignières-Châtelain, Marlers, Meigneux, Méréaucourt, Morvilliers-Saint-Saturnin, Offignies, Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix et Thieulloy-la-Ville.
- pour le département de la Seine-Maritime : la commune d'Aumale.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) et « Les services de l'État dans la Somme » (www.somme.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes de Fouilloy, Marlers et Hescamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2017
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Fait à Amiens, le 28 MARS 2017
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

Destinataires :

S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR, 233 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- pour le département de l'Oise :

- ♦ Abancourt,
- ♦ Daméraucourt,
- ♦ Elencourt,
- ♦ Escles-Saint-Pierre,
- ♦ Fouilloy,
- ♦ Gourchelles,
- ♦ Lannoy-Cuillère,
- ♦ Moliens,
- ♦ Quincampoix-Fleuzy,
- ♦ Romescamps,
- ♦ Saint-Thibault,
- ♦ Sarcus,

- pour le département de la Somme :

- ♦ Bettembos,
- ♦ Caulières,
- ♦ Eplèsier,
- ♦ Fourcigny,
- ♦ Gauville,
- ♦ Hescamps,
- ♦ Hornoy-le-Bourg,
- ♦ Lafresguimont-Saint-Martin,
- ♦ Lamaronde,
- ♦ Lignières-Châtelain,
- ♦ Marlers,
- ♦ Meigneux,
- ♦ Méréaucourt,
- ♦ Morvillers-Saint-Saturnin,
- ♦ Offignies,
- ♦ Saint-Segrée,
- ♦ Saulchoy-sous-Poix,
- ♦ Thieulloy-la-Ville,

- pour le département de la Seine-Maritime :

- ♦ Aumale.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens